



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

Division des personnels enseignants
Bureau DPE4 Remplacement et formation

Affaire suivie par :
Antoine SERPAGGI
Tél : 04 91 99 68 71
Mél : ce.dpe13-formation@ac-aix-marseille.fr

28 BD Charles Nedelec
13231 Marseille Cedex 01

Marseille, le lundi 4 décembre 2023

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et messieurs les instituteurs
et professeurs des écoles

S/C de Mesdames et messieurs les
Inspecteurs de l'éducation nationale

OBJET : Congés de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2024/2025

REF :

Code général de la fonction publique, Art L115-4 et L421-1 à L423-15

Décret n° 2007-1470 du 15 Octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'état

Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004

En application des textes cités en référence, la présente note de service a pour objet de préciser les modalités de candidature et d'attribution d'un congé de formation professionnelle (CFP) pour l'année scolaire 2024-2025.

1. Conditions générales et modalités d'attribution

Sont concernés :

Les instituteurs et professeurs des écoles titulaires et non titulaires, en position d'activité.

A noter :

Les personnels titulaires doivent justifier d'au moins 3 années à temps plein de services effectifs dans l'administration.

Les personnels non-titulaires doivent justifier d'au moins 3 années à temps plein de services effectifs dont 12 mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation.

Les demandes d'attribution de congé de formation sont classées selon les critères établis après concertation avec les représentants des personnels (*cf. les barèmes de classement des demandes en annexe 1*).

Dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public, le congé de formation demandé au titre de l'année scolaire doit être continu et à temps complet.

La durée du congé accordé peut être comprise entre 1 et 10 mois, soit du 1^{er} septembre au 30 juin.

DPE4 Formation

Tél 04 91 99 68 71

Mél : ce.dpe13-formation@acaix-marseille.fr

28 bd Charles Nedelec 13231 MARSEILLE Cedex 1

Après une période de congé de formation inférieure à 9 mois, les personnels réintègrent leur poste d'origine. Pour une période de formation supérieure ou égale à 9 mois, le poste est libéré provisoirement sur l'année scolaire.

Les congés sont accordés dans la limite des budgets et du contingent d'emplois réservés à cet effet.

La dotation départementale, pour l'année 2024/2025 n'est pas encore notifiée à ce jour.

2. Position administrative des personnels en congé de formation professionnelle

Le congé de formation professionnelle est considéré comme une position d'activité. En conséquence, les personnels :

- continuent à concourir à l'avancement d'échelon (*l'effet financier du nouvel échelon ayant lieu à la réintégration*) ;
- continuent à cotiser pour la retraite (*art L9 du code des pensions civiles et militaires de retraite*) ;
- sont réintégrés de plein droit à l'issue du congé et conservent leur poste (*s'ils étaient auparavant à titre définitif*) lorsque la durée du congé n'excède pas un an.

3. Durée et rémunération

La durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière.

Il peut être suivi en une seule fois ou bien réparti au cours de la carrière.

Une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence est versée dans la limite de douze mois. Cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité afférents à l'indice brut 650 (INM 543) d'un agent en fonction à Paris (plafond de 2753.26 euros à la date de parution de la présente note de service). Elle est cumulable, à titre exceptionnel, avec l'indemnité représentative de logement.

A cette indemnité, il convient de soustraire différentes cotisations (*retenue pour pension civile calculée sur l'intégralité du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S), la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et la contribution exceptionnelle de solidarité.*

Éléments de calcul :

$85\% \times (\text{traitement indiciaire brut à la date du début du congé} + \text{Indemnité de résidence})$, auxquels il faut ajouter le SFT (Supplément Familial de Traitement).

Entre le treizième et le trente-sixième mois, le bénéficiaire du congé de formation ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile.

4. L'engagement, les contrôles

L'enseignant qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage à suivre la formation de manière assidue et continue. A l'issue de la formation, il s'engage à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire qui est de douze mois au maximum et à en rembourser le montant total en cas de rupture de ces engagements.

Le 28 de chaque mois, l'enseignant en congé de formation professionnelle doit impérativement faire parvenir à son gestionnaire (bureau DPE 1) une attestation de présence effective en formation, de suivi des cours ou de renvoi des devoirs (*formation par correspondance*). Cette attestation mensuelle est exigée par les services de la D.R.F.I.P pour le paiement, chaque mois, de l'indemnité forfaitaire.

Tout retard ou tout défaut de production de cette pièce entraînera l'arrêt du traitement.

Les frais de formation (*inscription, fournitures, déplacements, hébergement...*) sont pris en charge par l'agent.

L'attention des agents est appelée sur le fait qu'un projet de formation impliquant un stage en entreprise ou collectivité territoriale devra obligatoirement faire l'objet d'une convention précisant la durée, le cadre de la formation et l'activité envisagée.

5. Modalités de candidature

Saisie de la candidature :

L'agent devra saisir sa candidature sur le serveur académique intranet (cf. ci-dessous)

(Ne pas attendre les derniers jours pour se connecter, la possibilité d'un encombrement du serveur avec risque de ne pouvoir s'inscrire ne pouvant être exclue).

En cas de difficultés de saisie de la candidature, ou de demande de congé non indemnisé, prendre contact avec le gestionnaire responsable du dossier à la DSDEN13 à l'adresse mail référencée ci-dessus dans « affaire suivie par ».

Période d'ouverture du serveur d'inscription pour les demandes de congés indemnisés :

Du lundi 4 décembre 2023 au lundi 15 janvier 2024 inclus.

Toute demande effectuée hors délai ne sera pas prise en considération. Aucune dérogation ne sera possible.

Mode d'accès au serveur académique intranet :

Se connecter à [ESTEREL](#) : (identifiant et mot de passe identiques à l'accès de l'agent sur sa messagerie académique).

Rechercher l'application « COFPI Agent » dans la rubrique Formation ou en tapant « COFPI » dans le moteur de recherche d'ESTEREL.

Une fois dans l'application **COFPI**

- Cliquer sur « Faire une demande ».
- Remplir le formulaire de demande.

Si la formation désirée et/ou l'organisme ne sont pas dans la liste déroulante, cocher la/les case(s) prévue(s) à cet effet et saisir les informations en texte libre.

La date de début est paramétrée d'office au premier jour du mois et la date de fin au dernier jour du mois.

- Cliquer sur « Enregistrer » pour valider la demande.

Il est possible de revenir sur l'écran de saisie via ESTEREL/COFPI Agent pour vérifier et/ou modifier son inscription.

La modification est possible jusqu'à la fin de la campagne de recueil.

Confirmation de l'inscription par l'accusé de réception :

Après la clôture de la campagne d'inscription, un accusé de réception (AR) de la candidature des personnels concernés, sera adressé par courriel **sur l'adresse académique du supérieur hiérarchique (IEN)**.

Cet accusé de réception (AR) doit être visé par le supérieur hiérarchique (IEN), puis transmis à l'agent qui après avoir vérifié, signé et scanné le document, le retournera **au plus tard le 29 janvier 2024** par courriel à l'adresse suivante : ce.dpe13-formation@ac-aix-marseille.fr. (Merci de veiller à la qualité du document à envoyer **en pdf**).

En cas de non réception de cet AR visé par le supérieur hiérarchique (IEN), au plus tard le lundi 22 janvier 2024, il appartiendra à l'agent de contacter la DSDEN13 à cette même adresse mél.

Pièces complémentaires à retourner le cas échéant à la DSDEN :

Pour les demandes antérieures à celle présentée au titre de l'année scolaire 2024/2025, et qui avaient été formulées dans un autre département (*ces demandes devant être successives*), le candidat devra adresser une copie de la réponse de l'autorité dont il relevait, quelle que soit la suite réservée à cette (ces) demande(s).

Ces pièces sont à retourner par mél avant le lundi 22 janvier 2024 à l'adresse référencée ci-dessus.

Résultats de la campagne d'attribution du congé de formation professionnelle :

L'agent est informé par courriel sur son adresse mail académique, avec copie à son IEN de rattachement. La circonscription reçoit également un récapitulatif des décisions relatives à l'ensemble de ses agents.

1. Dans le cas d'une attribution du congé de formation professionnelle, les agents devront confirmer leur acceptation de ce congé sur le serveur académique selon la procédure suivante :
 - Sur la page d'accueil du serveur COFPI, cliquer sur le bouton « prendre connaissance du résultat de votre demande de congé »
 - Cocher : « j'accepte le congé » ou « je refuse le congé » dans le cadre « réponse à ma demande » et enregistrer.
 - Si la case « je refuse le congé » est sélectionnée, compléter le motif du refus.

NB : les enseignants ayant accepté un congé de formation et qui souhaiteraient finalement se désister, sont priés de se faire connaître avant le mardi 2 avril 2024, délai de rigueur.

Attention : tout refus ou désistement engendre la perte du bénéfice de l'ancienneté de la demande.

2. Dans le cas d'un rejet de la demande par l'administration, les voies et délais de recours règlementaires sont mentionnées dans le courriel cité ci-dessus.

Pour le directeur académique,

La secrétaire générale

signé

Anne ACLOQUE

Barème de classement des demandes de congés de formation professionnelle**Personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires****1 Ancienneté Générale de Service (au 01/09/2023)**

Les résultats seront triés suivant 4 tranches d'AGS

Groupe 1 : 03 ans < AGS ≤ 10 ans ;

Groupe 2 : 10 ans < AGS ≤ 20 ans ;

Groupe 3 : 20 ans < AGS ≤ 30 ans ;

Groupe 4 : 30 ans < AGS

1 an : 10 000 points 1 mois : 100 points 1 jour : 1 point

2 Antériorité de la demande :

| | |
|--------------------------------------|----------------|
| 2 ^{ème} demande consécutive | 10 000 points |
| 3 ^{ème} demande consécutive | 25 000 points |
| 4 ^{ème} demande consécutive | 45 000 points |
| 5 ^{ème} demande consécutive | 70 000 points |
| 6 ^{ème} demande consécutive | 100 000 points |
| 7 ^{ème} demande consécutive | 190 000 points |
| 8 ^{ème} demande consécutive | 225 000 points |

3 Echelon

A égalité de points, le candidat disposant de l'échelon supérieur est classé favorablement.

A égalité de points et d'échelon, le candidat disposant de l'ancienneté supérieure dans l'échelon est classé favorablement.